

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
51-CC160622

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET VALANT DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CREATION DE DOUZE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS (TFL) SUR LA COMMUNE DE SENLIS

Séance du :
16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle polyvalente du Centre de rencontre de l'Obélisque à Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 10 juin 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de
Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 28
- Pouvoirs : 11
- Votants : 39
- Absents : 05

Siégeaient à l'assemblée :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LEFFEVE Sylvain
Monsieur BENOIST Magalie	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BOULANGER Damien	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MARTIN Emilie
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Madame MIFSUD Florence
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GEOFFROY Rémi	Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame SIBILLE Elisabeth
Madame JAUNET Christel	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LAPIE Dominique	

Résultats :

- Pour : 39
- Contre : -
- Abstention : -

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Monsieur BARON Jean-Marc à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PRUVOST BITAR Véronique à Madame BENOIST Magalie
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur ROLAND Dimitri à Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc
Monsieur CURTIL Benoît à Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre

Ne siégeait pas à l'assemblée mais était représenté par son suppléant :

Monsieur BLOT Laurent à Monsieur URVOY Patrice

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PIERA Pascale

Paraphes	
	

(Annexe jointe)

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents et 11 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Madame Véronique LUDMANN, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée délibérante :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise (2019-2025) prescrit la création de 12 terrains familiaux locatifs (TFL) sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise projette ainsi l'aménagement et la création de 12 terrains familiaux locatifs sur la commune de Senlis, et plus précisément sur les parcelles cadastrées A n°133, A n°134, A n°135p, A n°217, A n°218 et A n°216, situées rue du Clos de la Santé.

Cadre réglementaire :

La réalisation de ce projet, situé en secteur N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senlis, nécessite l'adaptation des règles applicables à la zone.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise souhaite mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, **par une déclaration de projet**, sur l'intérêt général de la réalisation de ce programme d'aménagement et de construction de TFL et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senlis.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité d'un PLU sont régies par les dispositions des articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU, pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration, peut concerner l'ensemble des pièces du PLU. La procédure retenue correspond donc bien aux besoins d'évolutions du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise en compatibilité du plan de zonage et du règlement écrit.

A noter que la commune de Senlis a lancé la révision de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2016. L'approbation du nouveau PLU devrait intervenir courant 2023.

Déroulement de la procédure :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

Paraphes	
	

- **Délibération du conseil communautaire** engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Senlis ;
- Constitution du dossier d'enquête publique comprenant un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous-dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

De plus, au regard des enjeux environnementaux induits par le projet, la procédure de mise en compatibilité du PLU sera très certainement soumise à **évaluation environnementale**.

En application des articles R121-5 et L121-15-1 du Code de l'Environnement, le projet est ainsi soumis à déclaration d'intention.

Déclaration d'intention :

L'évaluation environnementale est prévue par les articles R.121-16 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme. Elle vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire. Elle analyse l'état initial de l'environnement et les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'environnement et préconise les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

Plutôt que de s'inscrire dans le cadre d'un examen de projet dit « au cas par cas » par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui serait susceptible, in-fine, d'exiger la réalisation d'une telle évaluation, la Communauté de Commune Senlis Sud Oise a retenu le principe de mener directement une évaluation environnementale.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R.121-25 et L.121-18 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'article R.121-25 prévoit que « *Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° de l'article L.121-18* ».

Paraphes	
	

Sont donc précisés ci-après :

- Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet d'aménagement et de création de 12 terrains familiaux locatifs sur la commune de Senlis est de nature à assurer un service d'intérêt général puisqu'il est destiné à répondre à un besoin défini dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise (2019-2025). En effet, ce document a pour ambition d'offrir une réponse cohérente et la plus adaptée possible au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. Il reprend l'essentiel des propositions émises par les collectivités. Il s'agit avant tout d'un projet guidé par le principe de solidarité territoriale, en adéquation avec les besoins identifiés dans le cadre d'un diagnostic départemental.

- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet découle du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise (2019-2025) qui prescrit la création de 12 terrains familiaux locatifs sur le territoire de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise.

- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

Le projet cible les parcelles cadastrées A n°133, A n°134, A n°135p et A n°217, situées rue du Clos de la Santé à Senlis (voir annexe n°1).

- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Considérant que le projet porte sur un terrain boisé sur lequel ont été identifiés plusieurs arbres remarquables, qu'il se situe en bordure de la rivière L'Aunette impliquant une zone inconstructible, et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Massifs Forestier d'Halatte » et d'une zone Natura 2000 « Massifs Forestiers d'Halatte, de Chantilly, et d'Ermenonville », et qu'un diagnostic de pollution des sols a mis en évidence la présence de métaux lourds, une évaluation environnementale sera prochainement lancée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :

Les modalités de concertation préalable du public n'ont pas été définies à ce stade du projet.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité d'un PLU,

Paraphes	
	

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.121-26 et R.121-14 relatifs à la procédure d'évaluation environnementale

Vu les articles R.121-25 et L.121-18 du code de l'environnement portant sur l'évaluation environnementale,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Senlis pour permettre l'aménagement et la construction de douze Terrains Familiaux Locatifs sur les parcelles cadastrées A133, A134, A135p, A217, A218 et A216 afin de répondre aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux du site destiné à accueillir les TFL, la CCSSO a retenu le principe de mener une évaluation environnementale,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ENGAGER la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Senlis, sur les parcelles cadastrées A133, A134, A135p, A217, A218 et A216.

Article 2 : DE DECLARER la présente délibération comme valant déclaration d'intention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 16 juin 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

